

ment réciproque de la nation la plus favorisée. Les deux gouvernements entreprennent d'entretenir un échange de renseignements par leurs représentants afin d'en arriver à un accord lorsque certaines négociations péruviennes avec un autre pays seront plus avancées.

ACCORDS COMMERCIAUX AVEC LE CHILI, L'ARGENTINE ET LE BRÉSIL

Chili.—Un accord commercial provisoire signé à Santiago le 10 sept. 1941, pour une année à partir du 15 oct., en attendant un accord définitif, met le Canada et le Chili en relation commerciale réciproque de la nation la plus favorisée en matière de droits d'importation, de frais subsidiaires et de formalités douanières ainsi que pour ce qui est des lois ou règlements affectant la vente ou l'usage des articles importés. Les marchandises chiliennes étaient auparavant sujettes au tarif général ou le plus élevé du Canada et il y avait au Chili, surtout en conséquence de l'accord commercial avec la France en 1936, des taux de droit inférieurs au tarif applicable aux marchandises canadiennes. Les avantages concédés par le Canada à l'Empire Britannique et par le Chili de façon exclusive aux pays contigus, Argentine, Bolivie et Pérou, ne sont pas sujets aux termes de l'accord. En matière de contrôle du change étranger et des exportations, chaque gouvernement garantit à l'autre un traitement aussi favorable que celui qui est accordé à tout pays étranger dans de semblables circonstances. Le nitrate de soude et l'iode, produits naturels importants du Chili, sont sauvegardés de tout contrôle quantitatif, droit ou frais au Canada moins favorables que dans le cas de semblables articles, naturels ou synthétiques, provenant de tout pays étranger. L'accord ne peut d'aucune façon être interprété de manière à empêcher l'application de mesures que le gouvernement de l'un des deux pays pourrait adopter concernant la neutralité ou la sécurité publique, ou en cas de son entrée en guerre.

Argentine.—Les relations tarifaires entre le Canada et l'Argentine, régies par un traité de 1825 entre le Royaume-Uni et l'Argentine, sont mises sur une base plus solide et mieux définie par l'accord commercial signé à Buenos Aires le 2 oct. 1941. L'accord entre en vigueur provisoirement le 15 nov., pouvant se terminer sur trois mois d'avis. Les concessions tarifaires de l'Argentine au Royaume-Uni par un traité de 1933 avaient été étendues à tous les pays, mais les réductions de droit concédées aux Etats-Unis par un accord du 14 oct. 1941 ne sont pas aussi générales. Ces dernières réductions sont définitivement applicables au Canada en vertu du nouvel accord. Il assure, réciproquement, le traitement de la nation la plus favorisée en toute matière de droits de douane et frais subsidiaires, taux et allocations de change étranger, rendu disponible pour les transactions commerciales, et des allocations de contingentements du change ou de contrôle quantitatif des importations. Exception est faite des avantages accordés par le Canada à d'autres parties de l'Empire Britannique ou accordés par l'Argentine exclusivement à la Bolivie, au Brésil, au Chili, au Paraguay ou à l'Uruguay, ainsi que des privilèges de change accordés par l'Argentine au Pérou, et des concessions que l'une des deux parties peut accorder en attribuant du change étranger comme conséquence d'arrangements financiers ou de paiements avec un autre pays. Si l'un des deux pays maintient un monopole en vue de l'importation, de la production ou de la vente d'une denrée ou accorde des privilèges exclusifs à une agence, ce pays assure au commerce de l'autre pays un traitement raisonnable et équitable des achats étrangers. L'accord ne peut d'aucune façon être interprété de manière à empêcher l'application de mesures que le gouvernement de l'un des deux pays pourrait adopter concernant la neutralité ou la sécurité publique, ou en cas de son entrée en guerre.